

COMMUNE DE SIGOULES

2015-94
AR_6.1_OCT_21

ARRETE PERMANENT
Du 21 octobre 2015

VOIE INTERCOMMUNALE N° 6 / VOIE COMMUNALE
N° 103

ROUTE DEPARTEMENTALE N°17E

Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la Route départementale n°17E
et les voies n° 6 (communautaire) et 103 (communale)

par la mise en place d'une signalisation dite « STOP » et « SENS INTERDIT »

LE MAIRE DE SIGOULES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 septembre 2013;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale 17^E, au P.R. 0+158, et des voies n°6 (communautaire) et n°103 (communale), situées dans l'agglomération de SIGOULES;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale 17E, au P.R. 0+158, et des voies n°6 (communautaire) et n°103 (communale) situées dans l'agglomération de SIGOULES, la circulation est réglementée comme suit :

STOP : Les usagers circulant sur la voie communale n°103 « rue Saint Jacques » en direction du carrefour avec la RD n°17^E (PR 0+158) devront **marquer un temps d'arrêt « STOP »** avant de s'engager sur la Route Départementale n° 17E.

SENS INTERDIT : Afin de limiter la vitesse à la traversée de la RD n°17^E au PR 0+158, il est interdit d'emprunter la voie communale n°103 « rue Saint Jacques » depuis la RD n°17^E- PR 0+158.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de SIGOULES.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont maintenues.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SIGOULES.




ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BERGERAC dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de SIGOULES, M. le Président du Conseil Général de DORDOGNE, le Major commandant le Groupement de Gendarmerie de SIGOULES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SIGOULES, le 21 octobre 2015

Le Maire,
Patrick CONSOLI




SIGNALISATION EXISTANTE « STOP »
 
SIGNALISATION RAJOUTEE « STOP » « SENS INTERDIT »

